

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-18 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION - AXIONE

Le Maire de la Commune de Cobonne,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu les pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réglementation de la circulation,

Considérant qu'il y a lieu, à l'occasion des travaux pour l'exploitation et la maintenance du réseau de fibre optique Ardèche Drôme Numérique (ADN), réalisés par l'Entreprise AXIONE — 15 A Rue Laurent Lavoisier- 26 800 Portes lès Valence de réglementer provisoirement la circulation sur toutes les rues et voies de la Commune,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

À compter du 01/01/2027 et pour une durée d'un an, la société AXIONE, ainsi que ses sous-traitants dûment mandatés, pourront prendre des mesures d'interdiction de stationnement, de restriction de circulation en fonction de ses besoins dans le cadre d'une intervention dans les chambres et l'utilisation d'une nacelle pour l'exploitation et la maintenance du réseau ADN sur toutes les rues et voies de la Commune.

Article 2 : Information préalable de la mairie

Préalablement à toute intervention nécessitant une interdiction de stationnement, une restriction de circulation ou la mise en place d'un dispositif particulier sur la voie publique, la société AXIONE ou son sous-traitant devra en informer la mairie dans un délai permettant à celle-ci d'en prendre connaissance et, le cas échéant, de prendre les dispositions nécessaires.

Cette information précisera notamment la localisation de l'intervention, sa date et sa durée prévisionnelles, la nature des travaux ainsi que les éventuelles mesures de restriction de circulation ou de stationnement envisagées.

En cas d'intervention urgente nécessitée par la sécurité des personnes, la continuité du réseau ou la prévention d'un dommage, l'information de la mairie pourra être effectuée dans les meilleurs délais après le début de l'intervention.

Article 3 – Maintien de l'accès aux secours

L'accès des services de secours devra être maintenu en permanence pendant toute la durée des interventions.

Article 4 – Signalisation

Une signalisation réglementaire et appropriée devra être mise en place par l'entreprise avant le début de toute intervention. Elle devra être maintenue pendant toute la durée de l'occupation ou de la restriction de circulation et retirée dès la fin de l'intervention.

Article 5 – Remise en état

La société AXIONE et ses sous-traitants seront responsables de la remise en état des lieux à l'issue des travaux. La voirie devra être restituée dans son état initial, notamment en ce qui concerne les bas-côtés, trottoirs et revêtements de chaussée.

Toute dégradation occasionnée par les interventions devra être réparée aux frais de l'entreprise.

Article 6 – Responsabilité

La société AXIONE et ses sous-traitants demeureront responsables de la mise en œuvre des mesures de sécurité et de signalisation nécessaires à leurs interventions, ainsi que des dommages pouvant résulter de celles-ci.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Maire et les représentants de la société AXIONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation transmise à :

Entreprise AXIONE
Gendarmerie de Crest

Fait à Cobonne, le 01/10/2026

Le maire,
Manuel GASCOIN

